



**PRÉFET  
DU CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**PRÉFET  
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté interpréfectoral  
n° 2023-2009 (Cher)  
n°41-2023-12 (Loir-et-Cher)  
-31-00001**

**Autorisant la SEPE « Les Grands Pâturaux » à exploiter une installation  
de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent  
à GENOUILLY – parc éolien LES GRANDS PATUREAUX C**

**(N°AIOT : 010014095)**

**Le Préfet du Cher,  
Le Préfet de Loir-et-Cher,**

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;

**Vu** le Code forestier ;

**Vu** le Code de la défense ;

**Vu** le Code du patrimoine ;

**Vu** le Code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le Code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** le Code des transports ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 du Président de la République portant nomination de monsieur Maurice BARATE, préfet du Cher ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 du Président de la République portant nomination de monsieur Xavier PELLETIER, préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** le décret du 20 avril 2023 du Président de la République portant nomination de madame Camille de WITASSE THEZY, secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

**Vu** la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

**Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;**

**Vu l'arrêté du 23 avril 2018 modifié relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne, et notamment son annexe II ;**

**Vu la demande présentée le 1er juillet 2019, par la société d'exploitation du parc éolien (SEPE) les Grands Patureaux, dont le siège social est situé 134, rue de Beauvais - 60280 MARGNY-LÈS-COMPIÈGNE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 2 aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 4,2 MW ;**

**Vu les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande, en date du 10 octobre 2019;**

**Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 22 novembre 2019, actant le caractère complet et recouvrable de la demande d'autorisation environnementale sus-visée ;**

**Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 22 novembre 2019 ;**

**Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2019-1538 (Cher) et n°41-2019-12-16-009 (Loir-et-Cher) du 16 décembre 2019 portant ouverture d'une enquête publique commune aux 3 demandes d'autorisation environnementale relative aux 3 projets de parcs éoliens « les Grands Patureaux » A, B et C ;**

**Vu les registres d'enquête publique et l'avis favorable avec réserves remis par le commissaire enquêteur dans le rapport du 31 mars 2020 ;**

**Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;**

**Vu les avis des conseils municipaux et communautaires émis lors de l'enquête publique commune aux projets des Grands Patureaux A, B et C ;**

**Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Cher du 16 juin 2020 ;**

**Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Loir-et-Cher du 25 juin 2020**

**Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet des préfectures ;**

**Vu l'arrêté des préfets du Cher et de Loir-et-Cher de refus du 7 octobre 2020 pour le projet de parc les Grands Patureaux C;**

**Vu la décision de la Cour Administrative d'Appel de Versailles du 16 juin 2023 ;**

**Vu le rapport du 10 octobre 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;**

**Vu l'envoi du projet d'arrêté autorisant l'exploitation de ce parc éolien, pour avis, au pétitionnaire en date du 3 novembre 2023 ;**

Vu les remarques formulées par le pétitionnaire au sujet du projet d'arrêté ;

**CONSIDÉRANT** la décision de la Cour Administrative d'Appel de Versailles du 16 juin 2023

- annulant, d'une part, les arrêtés du Préfet du Cher et du Préfet de Loir-et-Cher du 7 octobre 2020, arrêté refusant l'autorisation environnementale pour la construction et l'exploitation du parc éolien les « Grands Patureaux C »
- enjoignant, d'autre part, le Préfet du Cher et le Préfet de Loir-et-Cher de ré-examiner la demande d'autorisation de la SEPE « les Grands Patureaux » pour le projet des « Grands Patureaux C » ;

**CONSIDÉRANT** que la demande présentée est une création d'un parc éolien sur les communes de GENOUILLY et MARAY comprenant 2 aérogénérateurs d'une puissance totale de 8,4 MW et un poste de livraison ;

**CONSIDÉRANT** que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code précité, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État, et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local et des conclusions de la consultation du public et des services de l'État, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux, notamment les enjeux patrimoniaux et paysagers ainsi que ceux relatifs à la biodiversité ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de parc éolien se trouve sur la cartographie des zones favorables à l'éolien en zone « favorable sous réserve de la prise en compte d'enjeux » ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire a choisi d'implanter un nombre limité de 2 aérogénérateurs, d'une hauteur de 200 mètres en bout de pale, respectant une garde au sol de plus de 60 mètres ;

**CONSIDÉRANT** la mesure de suivi de nidification du Busard cendré autour du site, pendant 3 ans, proposée par l'exploitant qui permettra de vérifier les éléments prospectifs déterminés dans l'étude d'impact ;

**CONSIDÉRANT** que les résultats de l'étude de modélisation acoustique remise dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale respectent les seuils de niveau de bruit réglementaires en vigueur moyennant un plan de gestion acoustique ;

**CONSIDÉRANT** que, eu égard à la proximité des zones à usage d'habitation, l'installation doit faire l'objet d'une campagne de mesures de niveaux de bruit après la mise en exploitation du parc éolien

afin de confirmer les résultats de l'étude de modélisation acoustique remise dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de mettre en œuvre toute mesure de prévention de la pollution de l'eau et des sols lors des travaux de construction et de démantèlement du parc ;

**CONSIDÉRANT** qu'une synchronisation des balisages des parcs à 0 heure 0 minute 0 seconde du temps coordonné universel est à rechercher ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures préventives et correctives sur lesquelles la société SEPE les Grands Patureaux s'est engagée, en phase de travaux et après la mise en service industrielle du parc éolien sont de nature à protéger l'avifaune et les chiroptères ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures d'évitement, réduction et de compensation des risques d'accident ou de pollution de toute nature, édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cher et du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

## **ARRÊTE**

<b>Titre 1<sup>er</sup></b> <b>Dispositions générales</b>
--

### **Article 1 – Domaine d'application**

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement ;
- d'autorisations prévues par les articles L. 5111-6, L. 5112-2 et L. 5114-2 du Code de la défense, autorisations requises dans les zones de servitudes instituées en application de l'article L. 5113-1 de ce code et de l'article L.54 du code des postes et des communications électroniques, autorisations prévues par les articles L. 621-32 et L.632-1 du code du patrimoine et par l'article L. 6352-1 du code des transports, lorsqu'elles sont nécessaires à l'établissement d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

### **Article 2 – Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société SEPE « Les Grands Patureaux », (SIRET 851 180 182 00020), dont le siège social est situé à 134 rue de Beauvais - 60280 MARGNY-LÈS-COMPIÈGNE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur les territoires de GENOUILLY et MARAY, les installations détaillées dans les articles suivants.

### Article 3 – Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les installations concernées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y		
Aérogénérateur E9	617031	6680810	MARAY	C152
Aérogénérateur E10	617391	6680029	GENOUILLY	C7
Poste de livraison PDL5	617137	6680943	MARAY	C327

### Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

#### Titre II

#### Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre du Code de l'environnement

### Article 5 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Hauteur de mât
2980	1	A	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs	2 aérogénérateurs	Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	131 m

A : installation soumise à autorisation

La hauteur totale maximale en bout de pale autorisée, pale en position verticale, pour chaque aérogénérateur est de 200 m. Le diamètre maximal du rotor autorisé pour chaque aérogénérateur est de 138 m. La hauteur de garde au sol sera au minimum de 62 m.

La puissance unitaire maximale autorisée pour chaque aérogénérateur est de 4,2 MW, portant la puissance totale maximale autorisée pour l'installation à 8,4 MW.

## **Article 6 – Conformité des installations**

L'installation doit être exploitée conformément aux dispositions de :

- l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 modifié relatif à la réalisation du balisage lumineux des obstacles à la navigation aérienne.

## **Article 7 – Montant des garanties financières**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3.

Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant cette installation :

$$M = \sum (Cu)$$

où :

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;
- Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I du présent arrêté. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R.515-106 du Code de l'environnement.

Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :

$$Cu = 75\ 000 + 25\ 000 \times (P-2)$$

où :

- Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

Le montant initial des garanties financières pour la société SEPE « les Grands Patureaux » PARC LES GRANDS PATUREAUX A s'élève à 260 000 € pour 2 aérogénérateurs.

Dès la première constitution des garanties financières visées à l'article 30 par l'arrêté du 26 août 2011 modifié, l'exploitant en actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation, puis actualise ce montant tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée en annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié.

## **Article 8 – Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux**

### **Article 8.1 - Préservation du paysage**

L'ensemble des lignes électriques de raccordement internes au parc sont enfouies.

Le poste de livraison électrique est peint. La toiture du bâtiment sera une toiture terrasse non accessible. Le poste de transformation électrique de chaque aérogénérateur est situé à l'intérieur du mât.



Spécifiquement par rapport aux impacts sur le Prieuré Grandmontain de Fontblanche, une mesure de réduction par la plantation d'arbres de haut jet aura lieu au nord de la propriété dudit prieuré (cette mesure est commune aux parcs éoliens les Grands Patureaux A, B et C)..

Afin de limiter l'impact visuel, une mesure paysagère de plantation de haies à la demande des riverains intéressés sera mise en place. Ces derniers pourront se manifester auprès du Maître d'ouvrage ou de la mairie, dans un délai d'un an après la mise en service du parc éolien. Un budget de 2000 € HT par éolienne sera réservé à cet usage, correspondant à l'équivalent d'environ 1 000 m de haies. Ces plantations seront réalisées sous réserve de l'accord du propriétaire concerné et de l'avis d'un paysagiste qui justifiera que la plantation a un intérêt pour la réduction de la visibilité du projet. Les espèces proposées sont de type autochtone de façon à renforcer les caractéristiques du paysage et l'intérêt écologique (trame verte - refuge adapté - nourriture - diversité).

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, dans les 12 mois suivant la mise en service du parc éolien, les justificatifs relatifs à la mise en place de ces mesures.

## **Article 8.2 - Protection de l'avifaune et des chiroptères**

### **8.2.1 – Mesures applicables en phase travaux de construction et déconstruction**

Pour éviter de perturber les espèces nicheuses, les travaux de terrassement nécessaires pour la construction des fondations d'éoliennes et des chemins d'accès seront débutés en dehors de la période de nidification des oiseaux qui s'étend du 1er avril au 31 juillet. Si ces travaux devaient commencer dans cette période, une vérification par un expert qualifié de l'absence de nidification de l'avifaune protégée sur les emprises et dans les 300 mètres autour du chantier devra être réalisée.

En cas d'interruption des travaux supérieure à un mois, avec une reprise des travaux entre le 1er avril et le 31 juillet inclus, un contrôle préalable analogue doit être mis en œuvre. Le rapport établi par l'expert est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les aménagements temporaires (aire principale du chantier de construction / déconstruction, plates-formes de montage) et pérennes (chemins d'accès, plates-formes de maintenance, fondations des aérogénérateurs et passages des câbles de raccordement) sont réalisés en dehors des aires remarquables (notamment les milieux prairiaux, les points d'eau, les zones humides et les massifs boisés) et avec le souci de préserver les zones boisées, particulièrement le réseau de haies et les arbres isolés, conformément au dossier de demande fourni par le pétitionnaire.

### **8.2.2 – Mesures applicables en phase de fonctionnement du parc**

Les plateformes seront recouvertes de grave non traitée pour limiter la pousse de la végétation. Si nécessaire, l'exploitant assurera l'entretien des plateformes par un entretien de type mécanique (fauchage, broyage,...) afin d'éviter l'installation d'un peuplement herbacé ou arbustif spontané, attractif pour la faune, au pied des machines. Toute utilisation d'herbicide sera proscrite.

Après la mise en service industrielle du parc, un dispositif de détection de présence relié à l'éclairage extérieur sera mis en place au pied de chaque machine pour les besoins des opérations de maintenance/exploitation des installations.

Pour prévenir les risques de collision avec les chiroptères, l'exploitant met en œuvre un plan de fonctionnement réduit des aérogénérateurs dès la mise en service industrielle du parc, intégrant des phases de bridage des éoliennes aux périodes critiques pour les chauves-souris.

Au vu de l'analyse des sensibilités et de l'activité des chauves-souris, les conditions d'arrêt de toutes les éoliennes sont définies en fonction des paramètres suivants :

- du 1er avril au 31 octobre inclus ;
- sur des nuits entières (30 minutes avant le coucher du soleil jusqu'à 30 minutes après le lever du soleil) ;
- pour des températures nocturnes supérieures à 10 °C à hauteur de nacelle ;
- pour des vitesses de vent inférieures à 6 m/s à hauteur de nacelle ;
- pour des niveaux de précipitation en deçà de 2 mm/h ;

Le fonctionnement de tous les aérogénérateurs du parc est arrêté dès lors que les paramètres susmentionnés sont cumulativement rencontrés.

Ces mesures seront couplées à des enregistrements des paramètres météorologiques (vitesse du vent, température, précipitations). La mise en place effective du plan de fonctionnement, et des périodes de bridage des machines associées, doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées. Toute modification de ce plan de fonctionnement réduit devra faire l'objet de la demande prévue à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, en fonction des suivis de mortalité et d'activité des chiroptères, définis dans les paragraphes suivants.

Suite à la première année de fonctionnement du parc et la réalisation du suivi environnemental, un ajustement des modalités de bridage chiroptères pourra être opéré en fonction des premiers résultats obtenus.

#### **Article 8.4 – Suivi général de la mortalité et de l'activité de l'avifaune et des chiroptères**

L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.

Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.

Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 23 de l'arrêté du 26/08/11 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement



Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil.

L'exploitant met en place un suivi de la nidification du Busard cendré dans un rayon d'1 km autour des éoliennes durant les trois premières années. Cette mesure permet de vérifier les éléments prospectifs déterminés dans l'étude d'impact. Ce suivi sera couplé au suivi de mortalité et permettra à l'exploitant de prendre des mesures de correction en cas de mortalité accidentelle.

L'exploitant établit la procédure à suivre en cas de découverte de cadavres d'espèces protégées menacées (en danger critique, en danger ou vulnérable sur une liste rouge locale, régionale ou nationale) ou d'une mortalité massive d'espèces protégées (chauves-souris ou oiseaux) prévoyant notamment :

- la démarche à appliquer pour récupérer et transporter les cadavres ;
- l'analyse des causes de la mortalité ;
- l'information de l'inspection des installations classées.

Cette procédure est communiquée au personnel intervenant sur site.

#### 8.4.1 - Suivi de la mortalité de l'avifaune

Les méthodes mises en œuvre sont celles prévues par le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres, reconnu par le ministère en charge de l'écologie. L'exploitant s'engage sur une pression de passages supérieure au minimum défini dans ce protocole (38 passages au lieu de 20), prévus entre mi-mai et fin octobre.

Ces études sont conduites par une personne ou un organisme qualifié. Le rapport contient en outre les écarts de ces résultats par rapports aux analyses précédentes ainsi que d'éventuelles propositions de mesures correctives, le cas échéant. Le rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant engage sous un délai maximum de 6 mois les mesures préconisées dans le rapport de suivi environnemental de mortalité et d'activité de l'avifaune.

#### 8.4.2 - Suivi de la mortalité de chiroptères

Si ce suivi de mortalité met en évidence un impact significatif sur les chiroptères, des mesures correctrices doivent être mises en place et un nouveau suivi doit être réalisé l'année suivante pour s'assurer de leur efficacité.

Les méthodes mises en œuvre sont celles prévues par le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres, reconnu par le ministère en charge de l'écologie. L'exploitant s'engage sur une pression de passages supérieure au minimum défini dans ce protocole (38 passages au lieu de 20), prévus entre mi-mai et fin octobre.

Le suivi de l'activité des chiroptères est basé sur des mesures effectuées au niveau de la nacelle ou à hauteur de pale d'au moins un aérogénérateur. Elles sont effectuées en continu d'août à fin octobre. Ces mesures sont couplées à des enregistrements des paramètres météorologiques (vitesse du vent, température) dans l'objectif d'affiner les conditions de bridage.

Le suivi de l'activité et de la mortalité des chiroptères a pour objectif d'évaluer l'efficacité et la pertinence du bridage avec redéfinition éventuelle des modalités initiales de bridage.

Ces études sont conduites par une personne ou un organisme qualifié. Le rapport contient en outre les écarts de ces résultats par rapports aux analyses précédentes ainsi que d'éventuelles propositions de mesures correctives, le cas échéant. Le rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant engage sous un délai maximum de 6 mois les

mesures préconisées dans le rapport de suivi environnemental de mortalité et d'activité des chiroptères.

#### **Article 9 – Mesures spécifiques liées à la protection de la ressource en eau**

Tout prélèvement d'eaux de surface ou souterraine et tout rejet dans le milieu naturel de produits dangereux pour l'environnement ou susceptible de dégrader l'environnement sont interdits, que ce soit en phase de travaux ou d'exploitation.

L'exploitant s'assure que le personnel intervenant sur le chantier de construction/déconstruction et lors des maintenances de l'installation est sensibilisé à la vulnérabilité de la ressource en eau. Ce personnel est formé sur les conduites à tenir en cas de déversement accidentel de produits susceptibles de dégrader la qualité de la ressource. Cette disposition fait l'objet de consignes écrites formalisées dans le plan de prévention, incluant la liste des autorités à prévenir en cas d'incident/accident.

Des mesures spécifiques sont prises pour préserver la ressource en eau. Ces mesures comprennent a minima :

- Les aires de stationnement des véhicules, ainsi que les stockages de carburants, produits et déchets sont limitées à une aire étanche positionnée en dehors des zones où les nappes d'eau souterraine sont vulnérables. Tout stockage de produits polluants pour l'environnement est interdit en dehors de l'aire sus-visées.
- Des rétentions sont associées à chaque stockage de produits dangereux pour l'environnement. Les rétentions sont dimensionnées pour contenir la totalité du volume de produits stockés. Tout stockage de ces produits en dehors des rétentions est interdit. La zone de stockage est inaccessible en dehors des heures de chantier.
- L'entretien des engins de chantier est interdit sur le site, sauf en cas de force majeure et sous réserve de la mise en place préalable d'une aire étanche. Le maître d'œuvre devra vérifier toute fuite éventuelle auprès de chaque engin de chantier.
- Le ravitaillement des engins devra se faire au minimum au-dessus de l'aire sus-visée ou au-dessus d'une aire étanche éventuellement mise en place.
- Les déchets dangereux pour l'environnement, produits dans le cadre du chantier de construction/déconstruction, sont stockés dans des conteneurs adaptés au contenant et étanches. Ces déchets sont régulièrement collectés et éliminés par une société spécialisée.
- L'exploitant prend toutes les précautions nécessaires pour éviter que les dispositifs d'ancrage des mâts des aérogénérateurs entraînent une mise en liaison entre les eaux surfaciques et les eaux souterraines ou une perturbation des écoulements des eaux en profondeur risquant de porter atteinte à la qualité des eaux des nappes souterraines.
- Des kits anti-pollution sont tenus à la disposition des opérateurs de chantier et des agents en charge de la maintenance afin de contenir les conséquences d'un déversement de produits dangereux en cas d'incident/accident.
- En phase de travaux, les pistes et aires d'évolution doivent, si nécessaire, être arrosées par temps sec pour éviter tout envol de poussière ;

- Les opérations de coulage du béton sont réalisées dès la fin de réalisation des fouilles des fondations de chaque aérogénérateur afin d'éviter toute accumulation d'eaux pluviales en fond de fouille.
- L'utilisation de produits phytosanitaires et de pesticides sera exclue pour l'entretien des aires de montages, plateformes permanentes et des pieds des éoliennes.
- Le chantier est doté d'une organisation adaptée permettant le tri de chaque catégorie de déchets. Cette organisation est formalisée dans une consigne écrite.

Un suivi de chantier est mis en place pour s'assurer de la mise en œuvre des mesures préconisées.

### **Article 10 - Mesures spécifiques liées au bruit**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage.

Dès la mise en service industriel du parc éolien, l'exploitant met en place un plan de bridage des aérogénérateurs destiné à garantir le respect des niveaux de bruit et d'émergences admissibles imposés par l'article 26 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié. La mise en place effective du plan de fonctionnement doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées.

L'exploitant fait vérifier la conformité acoustique de l'installation aux dispositions de l'article 26 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié. Cette vérification est faite dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle. Dans le cas d'une dérogation accordée par le préfet, la conformité acoustique de l'installation doit être vérifiée au plus tard dans les 18 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.

Les mesures effectuées pour vérifier le respect des dispositions de l'article 26 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié, ainsi que leur traitement, sont conformes au protocole de mesure acoustique des parcs éoliens terrestres reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Les emplacements des mesures sont définis de façon à apprécier le respect du niveau de bruit maximal de l'installation et des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Ces emplacements incluent à minima les points de mesure retenus dans l'étude acoustique figurant dans le dossier de demande d'autorisation environnementale et ses compléments. Si l'un ou plusieurs de ces points de mesure ne pouvaient être identiques à ceux retenus dans l'étude acoustique susvisée, ils seront remplacés par des points situés au droit de l'une des habitations proches, sous réserve de justifier d'un environnement de mesure analogue.

En cas de dépassement des seuils réglementaires diurne et/ou nocturne définis par l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié sus-visé, l'exploitant établit et met en place dans un délai de 3 mois un nouveau plan de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de garantir l'absence d'émergences supérieures aux valeurs admissibles. Il s'assure de son efficacité par un nouveau contrôle dans un délai de 6 mois après la mise en œuvre de ce nouveau plan de fonctionnement.

Les dispositions mises en œuvre, ainsi que les éléments démontrant de leur efficacité, font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La mise en place effective de ce nouveau plan de fonctionnement doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées.

Tous les rapports de contrôles doivent être mis à la disposition des inspecteurs des installations classées.

#### **Article 11 – Mesures liées à la sécurité des installations**

Avant le début des travaux et avant la mise en service industrielle du parc, l'exploitant communique aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours du Cher et de Loir-et-Cher les informations suivantes :

- le nom du parc ;
- le nombre d'éoliennes et leur numéro d'identification (inscrits sur le mât) ;
- un plan de situation avec l'emplacement précis de chaque éolienne ainsi que leurs coordonnées GPS et leurs accès ;
- l'emplacement des postes de livraison ;
- le nom du constructeur ainsi que le modèle d'éoliennes ;
- un numéro d'astreinte joignable 7 j/7 et 24 h/24 en cas d'intervention.

L'exploitant doit informer, les Services Départementaux d'Incendie et de Secours de toutes modifications intervenant lors de l'exploitation des installations.

Un affichage visible, reprenant le numéro d'astreinte, est effectué à l'intérieur du pied de mât de chaque aérogénérateur et du poste de livraison. Il est mis à jour en cas de modification de ces coordonnées.

Chaque aérogénérateur est équipé à minima de 3 extincteurs, en bon état et adaptés au risque d'incendie à combattre, ils seront situés :

- dans le pied de la tour à côté de la porte d'accès ;
- sur la première plate-forme à côté de l'échelle ;
- dans la nacelle au niveau de la colonne de la grue.

Ces extincteurs font l'objet d'un contrôle annuel par un organisme compétent.

Le poste de livraison est également doté d'extincteurs adaptés au risque et contrôlés annuellement par un organisme compétent.

L'exploitant procède au débroussaillage de tous végétaux jusqu'à 50 mètres minimum autour de chaque générateur.

#### **Article 12 – Mesures liées au balisage des aérogénérateurs**

Le balisage des aérogénérateurs respecte les dispositions de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 modifié relatif au balisage lumineux des obstacles à la navigation aérienne, et en particulier les dispositions suivantes :

- les feux à éclats de même fréquence implantés sur toutes les éoliennes sont synchronisés ;
- les feux à éclats initient leur séquence d'allumage à 0 heure 0 minute 0 seconde du temps coordonné universel avec une tolérance admissible de plus ou moins 50 ms.

#### **Article 13 – Mesure d'accompagnement**

Une mesure d'accompagnement est prévue quant à la rénovation de l'église de Genouilly à hauteur de 10 000 € HT.

#### Mesure d'accompagnement de pose de gîtes artificiels à chiroptères

20 gîtes artificiels à chiroptères seront mis en place pour densifier le réseau de gîtes potentiels autour du projet.

Les 20 gîtes artificiels seront placés à une distance de plus d'1 km des éoliennes afin de ne pas attirer les chauves-souris à proximité des machines et à moins de 3 km pour pouvoir bénéficier aux populations de chauves-souris concernées par le projet. Les gîtes artificiels pourront être installés dans les haies, sur les lisières ou à l'intérieur des bosquets. Des gîtes pourront également être installés sur des bâtiments. Les gîtes seront installés en hauteur ( $\geq 2$  m) afin de limiter la prédation.

Différents modèles de gîtes artificiels seront installés selon l'endroit et les espèces que l'on souhaite accueillir.

#### **Article 14– Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

#### **Article 15 – Cessation d'activité**

Sans préjudice des mesures des articles R. 515-105 à R. 515-108 du code de l'environnement pour l'application de l'article R. 181-43, l'usage à prendre en compte lors de l'arrêt définitif de l'installation est le suivant : réhabilitation en vue de permettre un usage agricole.

Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci.

Lorsque les travaux prévus à l'article R. 515-106 du code précité ou prescrits par le préfet, sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet et lui transmet l'attestation établie par l'entreprise mentionnée au 5° de l'article R. 515-106. L'attestation est également transmise au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme ainsi qu'au propriétaire du terrain.



Le démantèlement des installations est conforme à l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Une fois les opérations de démantèlement et de remise en état achevées, l'exploitant fait attester, que les opérations sont conformes aux prescriptions applicables. Cette attestation est établie par une entreprise répondant aux conditions fixées par les textes d'application de l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement.

En outre l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il puisse ne porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

<b>Titre III</b> <b>Dispositions diverses</b>
--

**Article 16 – Construction, mise en service industrielle et démantèlement du parc**

Préalablement à la réalisation de ces opérations, l'exploitant informe :

- Les Préfets du Cher et de Loir-et-Cher;
- l'Inspection des installations classées ;
- les Directions Départementales des Territoires du Cher et de Loir-et-Cher;
- les Services Départementaux d'Incendie et de Secours du Cher et de Loir-et-Cher;
- le Ministère de la Transition Écologique et Solidaire – Direction Générale de l'Aviation Civile – Service National d'Ingénierie Aéronautique (SNIA) – Pôle de Nantes, zone Aéroportuaire CS 14321 – 44343 BOUGUENNAIS CEDEX ([snia-ouest-ads-bf@aviation-civile.gouv.fr](mailto:snia-ouest-ads-bf@aviation-civile.gouv.fr)) ;
- le Ministère de la Défense – Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord à Cinq-Mars-La-Pile (BA 705 – SDRCAM Nord – RD 910 – 37076 TOURS CEDEX 02) :
  - des dates de début et de fin de chantier pour l'installation des éoliennes, en rappelant pour chacune d'elles, son modèle, sa position géographique exacte, en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), son numéro d'identification (inscrit sur le mât) ainsi que son altitude en mètres NGF (nivellement géographique de la France) à la base et leur hauteur au sommet (pales comprises) ;
  - de la mise en service industrielle de son installation ;
  - de la date de mise en service de chaque aérogénérateur.

Le demandeur devra également transmettre un mois avant le début des travaux le formulaire de déclaration de montage d'un parc éolien au Ministère de la Transition Écologique et Solidaire – Direction Générale de l'Aviation Civile – Service National d'Ingénierie Aéronautique (SNIA) – Pôle de Nantes, zone Aéroportuaire CS 14321 – 44 343 BOUGUENNAIS CEDEX pour information.

L'attention du demandeur est également attirée sur le fait que se soustraire à chacune de ces obligations engagerait sa responsabilité pénale en cas de collision avec un aéronef.

### **Article 17 – Prescription relative à l'archéologie**

Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie devra être déclarée sans délai conformément à l'article L.531-14 du Code du Patrimoine.

### **Article 18 – Mesures de publicité**

Le présent sera notifié à son bénéficiaire par lettre recommandée avec avis de réception.

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement,

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée dans les mairies de GENOUILLY et de MARAY et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté, est affiché dans les mairies de GENOUILLY et de MARAY pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les départements où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois ;

5° Copie de cet arrêté sera transmis aux sous-préfets des arrondissements de VIERZON et de ROMORANTIN-LANTHENAY.

### **Article 19 – Exécution**

Les Secrétaires Généraux des Préfectures du Cher et de Loir-et-Cher, les maires de GENOUILLY et de MARAY, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire, les directeurs départementaux des territoires du Cher et de Loir-et-Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BOURGES, le 31 décembre 2023

Fait à BLOIS, le 26 décembre 2023

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

signé

signé

Maurice BARATE

Faustin GADEN

**Délais et voies de recours en page suivante**

## Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions des articles R. 181-50 du code de l'environnement et R. 311-5 du code de justice administrative, à la cour administrative d'appel de Versailles - 2, esplanade Grand-Siècle - CS31102 - 78004 Versailles Cedex :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R. 181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La cour administrative d'appel peut également être saisie par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé au préfet de Loir-et-Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires - direction générale de la prévention des risques – Tour Séquoia – 1 place Carpeaux – 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R. 181-50 du code de l'environnement.